

Unité bi-départementale Calvados-Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BOA

Route de la Gare
14600 Honfleur

Références : 2023.489
Code AIOT : 0005303417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement BOA implanté Route de la Gare 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOA
- Route de la Gare 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005303417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOA avait pour activité le tri et le broyage de déchets de bois, sur le site situé Route de la gare à Honfleur. Les déchets réceptionnés étaient de la palette, du bois de déconstruction, du bois de déchetterie et du bois d'égale. Le terrain (parcelle cadastrale section AO n°131) appartient à la

SNCF.

Les installations ont relevé du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées depuis 2011, suite à une évolution de la nomenclature ICPE. Suite à l'inspection du 5 avril 2019, un arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2019 a imposé la réalisation d'une étude des dangers afin d'établir des prescriptions adaptées concernant le risque d'incendie. Cette étude n'a pas été réalisée.

Le jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et désignant administrateur Maître Nathalie Leboucher a été prononcé le 26 juillet 2019 et publié au BODAC le 2 août 2019. Par courrier du 23 décembre 2019, la mandataire a informé l'inspection des installations classées de la liquidation judiciaire de la société et a notifié la cessation définitive d'activité.

Aucune garantie financière n'est constituée pour cet établissement au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement.

L'environnement est considéré sensible en ce qui concerne la biodiversité, en raison de la présence de nombreuses zones humides.

Les opérations de mise en sécurité du site n'ayant pas été réalisées, (non-respect des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement), un arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2020 a donc imposé à la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT, liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions des alinéas II et III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Pour mémoire, les alinéas II et III de cet article stipulent que :

« II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Maître VINCENT a fait installer un panneau d'interdiction de pénétrer à l'entrée du site et organisé une vente aux enchères ayant permis l'évacuation de matériels et de quelques petites quantités de bois, opérations insuffisantes pour garantir la mise en sécurité du site.

Un arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 1 200 000 € a été pris le 27 mars 2020 à l'encontre de l'exploitant, pour couvrir les coûts d'évacuation des déchets et de mise en place d'une clôture. Maître VINCENT a indiqué ne pas être en mesure de verser ce montant, confirmant

ainsi l'impécuniosité de la liquidation.

Au regard du risque d'auto-inflammation des déchets dont certains étaient présents sous forme de fines, de la proximité du pont de Normandie et de zones naturelles remarquables, la partie des déchets la plus à risque (à savoir les broyats et les fines) a été évacuée selon la procédure d'urgence impérieuse. Aussi, l'ADEME est intervenue du 3 juin au 9 juillet 2020 ; les déchets restant étaient d'une part, du bois-déchet brut essentiellement de classe B dont le tonnage a été estimé par l'ADEME à 1145 tonnes, et d'autre part un mélange de terres et de copeaux formant le talus bordant la limite sud du site et un amas de souches.

L'enquête menée par l'inspection a permis d'identifier 4 apporteurs de déchets étant à l'origine des principaux tonnages apportés sur le site en 2019. Coved est l'un d'entre eux. Suite à plusieurs échanges avec l'inspection, Coved s'est engagé à évacuer 480 tonnes de déchets de bois B brut présents sur le site Boa de Honfleur. Une visite préparatoire a eu lieu le 19 juin 2023 au cours de laquelle Coved et l'inspection (Charlotte Bourgault) étaient présents. **Ce rapport a pour objet la vérification de l'évacuation d'un tonnage de déchets de bois B brut au moins égal à 480 tonnes.**

Maître Vincent, la SNCF et Coved sont destinataires de ce rapport.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Évacuation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Responsabilité du producteur de déchets Coved	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Coved a évacué et pris en charge le tonnage de déchets convenu avec l'inspection, allant même un peu au-delà (497 tonnes évacuées pour 480 tonnes prévues) et a dirigé ces déchets vers une filière de valorisation adaptée. Il s'agit de la seconde opération d'évacuation réalisée par un producteur de déchets sur ce site, chaque opération faisant l'objet d'une visite post-évacuation et d'un rapport distinct.

2-4) Fiches de constats

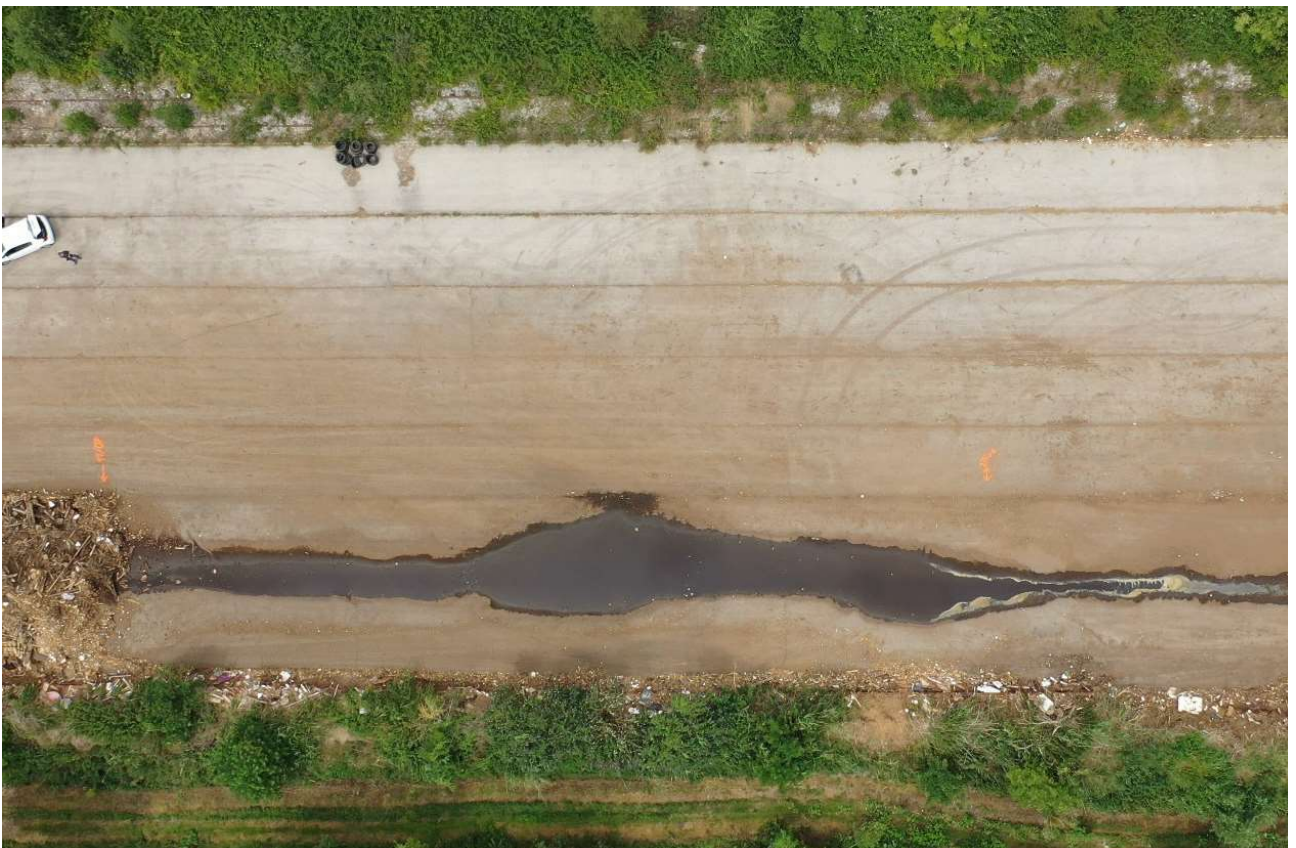
N° 1 : Responsabilité du producteur de déchets Coved

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Coved a sous-traité la prestation de broyage et de transport à l'entreprise Collecti-bois. Collecti-bois a effectué le broyage des déchets sur place les deux premiers jours de l'opération à savoir le 3 et le 4 juillet et a procédé à l'évacuation des broyats entre le 3 et le 5 juillet répartis en 20 chargements d'environ 25 tonnes. Coved a transmis à l'inspection les bons de pesée, totalisant un tonnage de 497,42 tonnes de déchets évacués et dirigés vers une filière de valorisation soit, 17,42 tonnes de plus que ce qui était convenu. Coved a rendu un site propre pour ce qui concerne la partie où il est intervenu. Maître Vincent et la SNCF n'étaient pas présents lors de l'opération et lors de la visite d'inspection. L'inspecteur, Bertrand Cagneaux, s'est rendu sur place le 11 juillet pour la visite post-évacuation en présence de Coved et accompagné d'un télé-pilote de drone afin d'effectuer une reconnaissance aérienne du tas restant puisque le fond du site et l'arrière du massif de déchets sont difficilement accessibles par voie terrestre. La planche photographique disponible en annexe présente des photos du site après l'opération d'évacuation effectuée par Coved.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : planche photographique



Vue aérienne de l'état du site après intervention (la marque orange la plus à droite identifie l'extrémité du tas présent avant l'opération d'évacuation par Coved)



Zoom sur la zone évacuée par Coved (entre les deux marques orange)